
Ordonnance sur les amendes d'ordre

(OAO)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Ch. 601.2, 604, phrase introductive, 604.4, 625, 703.4 et 800.3

601.	2.	Conducteurs de cyclomoteurs transportant un enfant de moins de douze ans qui ne porte pas le casque (art. 3 <i>b</i> , al. 1, OCR)	30
604.		Circuler sans feu (art. 41, al. 1, LCR, art. 30, al. 1 et 2, et 39, al. 2, OCR)	
	4.	de jour	20
625.		Dépasser la limitation générale de vitesse ou la vitesse maximale signalée sur un cyclomoteur après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR, art. 4 <i>a</i> , al. 1, et 42, al. 4, OCR, art. 22, al. 1, 22 <i>a</i> , 22 <i>b</i> , al. 2, et 22 <i>c</i> , al. 1, OSR)	30
703.		Circuler sans	
	4.	le compteur de vitesse prescrit (art. 178 <i>b</i> , al. 3, OETV)	20
800.			
	3.	Passager d'un cyclomoteur ne portant pas le casque (art. 3 <i>b</i> OCR)	30

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

¹ RS 314.11

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr